

Camille VOUS AIDE À CALCULER LE MONTANT DE VOS ALLOCATIONS.

OBJET : BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE ET À BRUXELLES
DEPUIS LE 01/09/2018

1 : Détermination du montant de base

Situation de l'attributaire	Composition de ménage		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e & suivants
A. Indépendant, salarié, chômeur ou malade depuis moins de 6 mois = allocations familiales ordinaires	95,80 €	177,27 €	264,67 €
<ul style="list-style-type: none"> Pour les familles monoparentales 	144,57 €	207,50 €	289,05 €
B. Taux majoré incapacité de + de 6 mois *	200,73 €	207,50 €	269,98 €
<ul style="list-style-type: none"> Pour les familles monoparentales 	200,73 €	207,50 €	289,05 €
C. Taux majoré orphelins de père et/ou mère <i>L'orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations ordinaires (voir A)</i>	368,03 €	368,03 €	368,03 €
D. taux majoré pensionné ou chômeur + de 6 mois *	144,57 €	207,50 €	269,98 €
<ul style="list-style-type: none"> Pour les familles monoparentales 	144,57 €	207,50 €	289,05 €

* l'octroi du taux majoré aux enfants de travailleurs invalides, de chômeurs de plus de 6 mois et de pensionnés est limité aux familles qui répondent à certaines conditions de charge, de revenus et d'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées au taux ordinaire (point A).

2 : Suppléments éventuels au montant de base

2.1 Le supplément d'âge par enfant

	Supplément d'âge de 6 à 12 ans	Supplément d'âge de 12 à 18 ans	Supplément d'âge de plus de 18 ans
1 ^{er} enfant au taux ordinaire	16,69 €	25,41 €	29,29 €
2 ^e enfant et suivant au taux ordinaire * ou :	33,28 €	50,86 €	64,66 €
<ul style="list-style-type: none"> enfant au taux majoré enfant handicapé + 66% enfant de famille monoparentale bénéficiant de la majoration 			

2.2 Eventuel supplément pour enfant handicapé de moins de 21 ans

Ancien système		Nouveau système	
Présentant une incapacité d'au moins 66% et un degré d'autonomie de :		Gravité des conséquences de l'affection :	
0 à 3 points	431 €	4 points dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points au total	84,01 €
4 à 6 points	471,78 €	6 à 8 points	111,89 €
7 à 9 points	504,34 €	9 à 11 points	261,10 €
		4 points dans le 1 ^{er} pilier et 6 points à 11 points au total	431 €
		12 à 14 points	431 €
		15 à 17 points	490,07 €
		18 à 20 points	525,08 €
		Minimum de 21 points	560,08 €

3 : Comment calculer le montant des allocations familiales ?

- **1^{ère} opération** : en fonction de la situation professionnelle de l'attributaire, déterminez le montant de base par enfant bénéficiaire en commençant par l'aîné et en continuant dans l'ordre en allant du plus âgé au plus jeune;
- **2^{ème} opération** : pour les enfants âgés de plus de 6 ans, ajoutez les suppléments d'âge en procédant de la manière décrite ci-dessus;
- **3^{ème} opération** : pour les enfants moins-valides, ajoutez le supplément handicapé.

Exemple pour 11/2018: Un ménage est composé de 4 enfants, l'attributaire est travailleur salarié.

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 ^e 04/04/2000	95,80 €	29,29 €		125,09 €
2 ^e 21/03/2002	177,27 €	50,86 €		228,13 €
3 ^e 31/01/2009	264,67 €	33,28 €		297,95 €
4 ^e 27/09/2013 (handicapé nouveau système – 19 points)	264,67 €		525,08 €	789,75 €
Total famille				1.440,92 €

Si un enfant cesse d'être bénéficiaire d'allocations familiales, le calcul des prestations sociales des autres enfants peut s'en trouver totalement modifié: le montant des allocations familiales perdues ne correspond pas toujours à la part de l'enfant qui cesse de les percevoir

Ainsi dans l'exemple ci-dessus, si l'aîné cesse d'être bénéficiaire le 30/09/2017, l'allocataire percevra **en novembre 2018** :

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 ^e 21/03/2002	95,80 €	25,41 €		121,21 €
2 ^e 31/01/2009	177,27 €	33,28 €		210,55 €
3 ^e 27/09/2013 (handicapé nouveau système – 19 points)	264,67 €		525,08 €	789,75 €
Total famille				1.121,51 €

4 : Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un particulier (article 70 ter)

Par enfant (mensuel) : **64,28 €**

5 : Allocation de naissance

Première naissance ou naissances multiples : **1.297,92 €** X le nombre d'enfants
Deuxième naissance ou suivantes : **976,53 €**

6 : Allocation d'adoption

Par enfant : **1.297,92 €**

7 : Supplément d'âge annuel (= prime de rentrée scolaire)

	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux majoré	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux ordinaire
0 – 5 ans	29,29 €	21,23 €
6 – 11 ans	62,17 €	45,63 €
12 – 17 ans	87,04 €	63,67 €
18 – 24 ans	117,17 €	84,89 €

Des questions ?

Votre conseiller est à votre disposition.

Retrouvez-le dans votre espace Camille :

Bruxelles (1140), rue Colonel Bourg, 123-125 • 02 775 03 80

Charleroi (6000), avenue Général Michel, 1A • 071 27 19 11

La Louvière (7100), rue E. Boucquéau, 11-13 • 064 22 39 89

Libramont (6800), avenue Herbofin, 32b • 061 23 96 92

Liège (4000), boulevard d'Avroy, 42 • 04 220 95 80

Louvain-la-Neuve (1348), rue de Clairvaux, 40/2 • 010 48 99 42

Namur-Wierde (5100), chaussée de Marche, 637 • 081 32 06 11

Tournai (7500), chaussée de Lille, 327 - 069 36 28 30

Verviers (4800), rue des Alliés, 26 • 087 33 81 71

ou par email : **bonjour@Camille.be** • **Camille.be**

Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.